



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES**

**ARRÊTE DU MAIRE AG /ST– N° 39 /2025
Portant réglementation du stationnement
sur la rue Mogalia**

Le Maire de la commune de Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories sur la rue Mogalia.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur la rue Mogalia (saufs aux emplacements matérialisés) .

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de de la signalisation réglementaire.